

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

A R R E T E
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de l'Environnement :
- Livre V - Titre I - Installations classées pour la protection de l'environnement,
 - Livre V - Titre IV - Déchets,
 - Livre II - Titre I - Eau ;
- VU le Code des Douanes ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée au titre I - Livre V du Code de l'Environnement susvisé ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1998 autorisant la société Comptoir de Distribution et de Commercialisation (CDC) à exploiter à PLOUMAGOAR, ZA de bel orme, un établissement spécialisé dans la collecte, le tri et le traitement de déchets de plastiques et autres déchets industriels banals ;
- VU la déclaration de changement d'exploitant et la demande de reprise du site par la société BREIZH PLAST en vue d'être autorisée à poursuivre l'exploitation de cet établissement, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;
- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 16 décembre 2004 ;
- VU la consultation effectuée le 6 janvier 2005, conformément à l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale compétente lors de sa séance du 27 janvier 2005 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRETE

ARTICLE 1er : 1°) Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 1998 autorisant la société COMPTOIR DE DISTRIBUTION ET DE COMMERCIALISATION (C.D.C) à exploiter à PLOUMAGOAR 7, ZA de Bel Orme un établissement spécialisé dans la collecte, le tri et le traitement de déchets solides de plastiques, caoutchoucs et autres déchets industriels banals sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

2°) Il est donné acte à la société BREIZH PLAST pour la reprise d'une partie des installations situées sur le site de PLOUMAGOAR.

3°) La Société BREIZH PLAST est autorisée à poursuivre l'exploitation de l'établissement décrit ci-dessus, capable de recevoir et traiter au total 5 000 tonnes de déchets par an et comprenant les installations suivantes :

1.1. Description des installations classées.

Rubriques de la nomenclature	Nature Volume des activités	Classement A ou D
98 bis B-1°	Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères. La quantité étant supérieure à 150 m3 (1000 m3).	A
167 A	Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées. A - Station de transit et de tri. Volume annuel : 5 000 tonnes.	A
167 C	Installation de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées. Volume annuel : 5000 tonnes.	A
322 A	Station de transit de résidus urbains(plastiques). Volume annuel: 500 tonnes.	A
322 B -1°)	Broyage de résidus urbains(plastiques). Volume annuel traité: 500 tonnes.	A
2661 -2 a°)	Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, par des procédés exclusivement Mécaniques (sciage, broyage, découpage, etc...); la quantité étant comprise entre 2 et 20 tonnes par jour (10 tonnes par jour)	D

Rubriques de la nomenclature	Nature Volume des activités	Classement A ou D
2262 b)	Stockages de polymères (matières plastiques, caoutchouc, résines et adhésifs synthétiques); le volume total étant supérieur à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3 .	D

1-2 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 266 nonies et terdecies du Code des Douanes , les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté et d'une redevance annuelle, éventuelle, établie sur la base de la situation administrative de l'établissement en activité au 1er janvier.

1-3 : Conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages, la présente autorisation vaut agrément, en application de l'article 9 de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975 modifiée et dans les conditions indiquées dans le présent arrêté.

Cette autorisation complète l'accusé de réception délivré le 4 Juin 1997 par le Préfet des Côtes d'Armor, conformément à l'article 8 du décret du 13 juillet 1994.

1-4 : Cette installation de transit, de regroupement, de tri et de traitement est autorisée à recevoir, à trier et à traiter des déchets industriels banals et autres déchets indiqués à la disposition n° 22 du présent arrêté en provenance de la collecte de la Société BREIZH PLAST, d'industriels (PME, PMI...) d'autres professionnels collecteurs et de collectivités situés dans la zone géographique définie dans le dossier d'autorisation, conformément aux dispositions prévues dans le plan départemental d'élimination des déchets approuvé par un arrêté préfectoral du 9 Juillet 1996 et à celles précisées dans le plan régional d'élimination des déchets approuvé par un arrêté préfectoral du 20 juillet 1995.

L'exploitant devra tenir compte des modifications apportées à ces plans.

ARTICLE 2 : L'exploitation des installations est soumise aux dispositions suivantes :

1) - CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE

Les installations devront être implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et notices joints à la demande d'autorisation. Elles devront se conformer le cas échéant, aux prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Côtes d'Armor avec tous les éléments d'appréciation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le Code du Travail.

2) - L'EXPLOITANT DOIT ETABLIR ET TENIR A JOUR UN DOSSIER COMPORTANT LES DOCUMENTS SUIVANTS:

- le dossier de demande d'autorisation
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans.
- les registres prévus à la disposition 27-6 ci-après.

Ce dossier devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

3) - IMPACT DES INSTALLATIONS

Les équipements notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

4) - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc).

Pour limiter l'impact visuel, des merlons de terre et des plantations à feuilles persistantes (limites de propriété nord et est, en particulier) ainsi qu'un écran «brise-vue» devront doubler la clôture grillagée d'une hauteur de 2 m au moins ceinturant l'établissement.

5) - CONTROLES ET ANALYSES

L'inspecteur des Installations Classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruits notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance sont conservés pendant au moins 5 ans et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'eau.

6) - INCIDENT GRAVE - ACCIDENT

Tout incident grave ou accident de nature à porter à atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 511-1 du Livre V-Titre I du Code de l'Environnement doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remet, dans les meilleurs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

7) - RISQUES NATURELS

L'ensemble de l'établissement est protégé contre la foudre dans les conditions précisées à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre la foudre (J.O du 26 février 1993). Il est équipé d'un dispositif approprié de comptage de coups de foudre.

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles para-sismiques sont rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.

8) - ARRET DEFINITIF DES INSTALLATIONS

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34-1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire les intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et eaux souterraines éventuellement polluées ;
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citernes etc...) ;
- la surveillance à posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement

9) - PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

9-1: Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-2: Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 modifiant celles de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

9-3: Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 Janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571 -2 du Code de l'Environnement .

Les engins de chantier existants, non modifiés, restent soumis aux dispositions du décret du 18 avril 1969.

9-4: L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-5 : Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (cf § 9-7 ci-après) et suivant le plan joint en annexe :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A) points témoins : Points n°1 et 5	5 dB (A)	3 dB (A)

9-6 : Les broyeurs ne sont autorisés à fonctionner que pendant la période de jour. Ils devront être insonorisés et (ou) placés dans des locaux insonorisés.

9-7 : Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit (cf plan en annexe)

- . intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

- . les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publié à la date du présent arrêté d'autorisation.

- . l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9-8 : L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

9-9 : L'exploitant devra réaliser 3 mois après la notification de l'arrêté, puis tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux d'émission sonore généré par son établissement, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

9-10 : En tant que de besoin, l'exploitant devra effectuer des travaux pour réduire les nuisances sonores et respecter les valeurs des paragraphes 9-7 et 9-11 du présent arrêté (insonorisation des broyeurs et (ou) des locaux abritant ces matériels, par exemple).

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 mois au maximum, après le premier contrôle prévu à la prescription 9-8 ci-dessus.

9-11 : Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se reportant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle (cf plan en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement des points de mesure (en référence à l'étude d'impact)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour (7 h - 22 h) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22 h - 7 h) et dimanches et jours fériés
Point n° 1	64,8 dB (A)	55 dB (A)
Point n° 4	62,2 dB (A)	55 dB (A)
Point n° 5	64,2 dB (A)	55 dB (A)
Point n° 6	65,4 dB (A)	55 dB (A)

- le contrôle du respect de l'émergence en zone réglementée sera effectué au point n° 5 tel que localisé sur le plan annexe;

- les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A (L_{acqT});

- l'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectué sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci.

9-12 : En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

10) - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10-1: Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de poussières, de suies ou de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation et à la beauté des sites.

L'incinération de déchets ne peut être réalisée que dans une installation spécifiquement autorisée.

En particulier, tout brûlage à l'air libre est interdit.

10-2: Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et de canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés, en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

10-3: Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières. Si pour certains exutoires, le débit massique est susceptible d'être supérieur à 1 kg/heure, la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

10-4: Toutes précautions seront prises afin de limiter des émissions diffuses de poussières lors du chargement ou du déchargement des produits.

10-5: Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Un balayage régulier devra être réalisé de manière à limiter au maximum la pollution des eaux pluviales par les poussières.

11) - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

11-1: Les alimentations en eau de l'établissement (réseau public, prélèvements d'eau de nappe ou de surface), seront munis de dispositifs de comptage.

Tous les compteurs seront relevés régulièrement et les valeurs obtenues seront consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11-2: En tant que de besoin, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes seront installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eaux publiques.

11-3: L'établissement devra être pourvu d'un réseau d'assainissement particulier du type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

11-4: Les eaux des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement .

11-5: Aucun rejet d'eaux usées ou matières polluantes ne devra s'effectuer dans le réseau public des eaux pluviales.

Les eaux pluviales non polluées (toiture des bâtiments...) seront collectées et rejetées vers le réseau public "eaux pluviales", qui rejoint le milieu naturel (ruisseau le Frou, affluent du Trieux via un réseau de fossés existants).

Quant aux eaux de ruissellement provenant des aires de stockage et des voies de circulation susceptibles d'être polluées , elles devront être collectées et rejetées dans le réseau "eaux pluviales" après passage dans un débourbeur et un séparateur à hydrocarbures à obturation automatique suffisamment dimensionnés, de manière que l'effluent rejeté réponde aux caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- DCO inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101)
- DBO inférieure à 40 mg/l (NFT 90 .103)
- MEST inférieures à 100 mg/l (NTF 90.105)
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg (NFT 90.203)

11-6: Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

11-7: L'utilisation de l'eau devra être limitée au strict minimum. Les eaux de refroidissement des broyeurs, non polluées, devront fonctionner en circuit fermé.

Ainsi, pour les opérations de nettoyage, des moyens fonctionnant à sec du type aspirateurs.... seront utilisés en priorité.

Aucun lavage de véhicule ou de container ne sera effectué sur le site.

11-8: L'exploitant réalise une autosurveillance périodique de ces différents rejets sur les paramètres définis ci-dessus.

Une analyse semestrielle sera faite sur l'ensemble des éléments précisés au paragraphe 11-5 ci-dessus pour les eaux pluviales.

11-9: Prévention des pollutions accidentelles

11-9-1 L'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires, notamment par aménagement des sols, collecteurs, des bassins tampons de collecte et de refoulement, des canalisations, des pompes de reprises, etc... pour qu'il ne puisse y avoir, même accidentellement, déversement direct ou indirect de matières toxiques ou polluantes dans le milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement public.

11-9-2 Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment, au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le site.

11-9-3 Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé. Elle sera munie d'un déclencheur d'alarme au point bas.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent être associés à une même rétention.

11-9-4 Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

11-9-5 L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

11-9-6 Un plan de l'ensemble des égouts de l'établissement, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel, les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

12) - RAPPORT ANNUEL D'EXPLOITATION

L'exploitant établit un rapport annuel d'exploitation au regard de la protection de l'environnement, transmis chaque année avant le 31 mai, à l'inspection des installations classées. Ce rapport précise notamment :

- la situation de l'établissement au regard des installations classées mentionnées à l'article 1er du présent arrêté.
- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté.
- les opérations menées en matière d'environnement pendant l'année, en mentionnant les investissements correspondants.
- le flux de déchets, leur provenance et leur(s) filière(s) de traitement (et) ou de valorisation.

Le rapport d'exploitation accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

13) - LES DISPOSITIONS du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités

d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée sont applicables.

14) - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFC 15.100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13.100 et NFC 13.200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les zones classées seront conformes à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (arrêté ministériel du 31 mars 1980 - J.O du 30 avril 1980).

Elles seront protégées contre les chocs.

Les transformateurs, contacteurs de puissance... seront implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones classées.

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ils seront placés à l'extérieur des zones classées sous la surveillance des préposés responsables.

Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement au moins une fois par an - contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En zones de danger, tous les récipients, canalisations, éléments de canalisations masses métalliques fixes ou mobiles doivent être connectés électriquement de façon à assurer une liaison équipotentielle.

L'ensemble doit être mis à la terre. Cette mise à la terre est réalisée suivant les règles de l'art; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur des résistances des prises de terre est conforme aux normes et est périodiquement vérifiée.

L'intervalle entre deux contrôles ne peut excéder un an. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

15) - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement sera pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

Il comprendra en particulier :

- une réserve d'incendie de 400 m³ au moins devra être créée à moins de 100 mètres des limites de l'établissement.

Une plate-forme d'aspiration «pompiers» sera aménagée et son accès sera maintenu dégagé et accessible en permanence.

- d'extincteurs en nombre suffisant, disposés dans les différents ateliers et dépôts.

- en tant que de besoin, des robinets d'incendie armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué

simultanément par 2 lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le froid.

- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

En outre :

- les extincteurs seront d'un type homologué NF.MIH

- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie seront maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement.

- le personnel de l'établissement sera entraîné périodiquement à la mise en oeuvre des matériels de secours et d'incendie. Des exercices pourront utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers. L'ensemble du personnel participera à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

- des dispositions seront prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations. Les éléments d'information seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible.

- un plan d'intervention sera établi en accord avec les services d'incendie et de secours de GUNGAMP. Ce dernier doit prévoir en particulier, les moyens d'extinction à utiliser (notamment en vue d'éviter les rejets d'eaux d'extinction dans les réseaux d'égout publics et le milieu naturel) et les mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs. Les risques liés à la nature de l'activité exercée et des produits stockés seront portés à la connaissance de ces services.

- les voies d'accès seront maintenues constamment dégagées.

16) - Des issues de secours devront être prévues en nombre suffisant et réparties dans les locaux de façon à éviter les culs de sac.

17) - Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des ateliers et dépôts, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

18) - Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

19) - Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues aux dispositions n° 11-3 à 11-7 du présent arrêté.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides) ;
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

20) - L'exploitant doit constituer et former une équipe de première intervention qui est opérationnelle en permanence pendant les heures d'ouverture de l'exploitation.

21) - La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre spécial qui est sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA RECEPTION, AU REGROUPEMENT, AU TRANSIT ET AU TRI DE DECHETS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX ASSIMILES

22) - DECHETS AUTORISES

L'installation est autorisée à recevoir et à stocker les déchets solides indiqués dans le dossier d'autorisation modifié en référence à la nomenclature des déchets définie par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 modifié et en particulier les codes n° :02 01 04 ,07 02 13 ,15 01 01 , 15 01 02 ,15 01 05 ,16 01 19 ,17 02 03 ,19 12 04 ,20 01 01 et 20 01 39.

L'exploitant doit obtenir du producteur de déchet, tous les renseignements utiles pour avoir une bonne connaissance du déchet en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans l'établissement.

23) LES DECHETS TOXIQUES en quantité dispersée (DTQD) susceptibles d'être décelés au cours des opérations de tri pourront être stockés dans l'établissement, avant leur évacuation vers un centre de traitement spécialisé dans les conditions suivantes :

- ces déchets devront être stockés dans un conteneur spécial, compartimenté de

manière à séparer correctement et physiquement les différents produits et équipé de rétentions étanches conformes à la disposition n° 11-9-3 du présent arrêté.

- la capacité totale de ces déchets ne devra pas excéder 1 m³.

24) - DECHETS INTERDITS

Sont strictement interdites :

- la réception de déchets présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif, liquide, pâteux ou non pelletable, pulvérulent non conditionné, contaminé.

- la réception de déchets industriels spéciaux sauf respect des mesures indiquées à la prescription 23 ci-dessus.

- la réception de tout type de déchets importés.

- la réception de déchets ménagers sauf plastiques et de déchets fermentescibles.

25) IMPLANTATION

25-1: Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

25-2: Les installations doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie.

26) - AMENAGEMENT

26-1: Les installations de réception, tri, conditionnement et traitement des déchets doivent être implantées à l'intérieur d'un ou plusieurs bâtiment(s) couvert(s) réalisé(s) en matériaux incombustibles.

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 0,5 % de la surface totale de la toiture. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

- Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture.

- Les zones extérieures de stockage des bennes et différents déchets admissibles sur le site seront réalisées comme indiqué dans le dossier d'autorisation. La hauteur des stockages ne devra pas excéder 2 mètres au maximum. Le volume total des déchets de plastiques et de caoutchoucs ne devra pas dépasser 1000 m³ en instantané. Les dépôts de papiers, cartons et bois sont limités à 25 tonnes chacun.

26-2 : Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente pour 4 camions au minimum de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

26-3 : Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

26-4 : Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux éventuelles de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément aux dispositions n° 11-3 à 11-7 du présent arrêté.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

26-5 : Les locaux ou zones spéciales de recharge de batteries sont très largement ventilés de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif. Ils respectent les prescriptions réglementaires qui leur sont applicables.

26-6 : S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, indépendant ou séparé des bâtiments par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication avec les autres bâtiments se fait, soit par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi heure, munis d'une ferme porte, soit par une porte coupe-feu de degré 1 heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

- un dispositif sonore d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente .

Le chauffage ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique, ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

26-7 : Le contrôle quantitatif des réceptions et des expéditions doit être effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

27) - Exploitation

27-1 : L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets triés dans l'établissement.

27-2 : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

Les heures de fonctionnement et de réception devront être affichées à l'entrée de l'établissement.

27-3 : Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

27-4 : Avant réception d'un déchet, un accord commercial devra préalablement définir le type de déchets livrés.

27-5 : Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est à dire sans stockage intermédiaire, dans les conditions normales d'exploitation.

27-6 : - Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

- Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les registres où sont mentionnées ces données sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

27-7 : Dans les 20 jours du mois suivant le trimestre écoulé, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations une déclaration comportant :

- la quantité et la nature de déchets reçus
- la quantité et la nature des déchets éliminés par centre d'enfouissement, de traitement, de regroupement, de valorisation ou de recyclage.
- le volume et le tonnage de déchets stockés sur le site à la fin de chaque trimestre.

27-8 : Les produits triés doivent être conditionnés avant expédition dans des bennes et (ou) sur

les zones extérieures prévues à cet effet.

27-9 : Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs).

27-10: Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

27-11: L'établissement sera mis en état de dératation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations pendant un an.

28) - DECHETS

28-1 : Les déchets non recyclables résultant du tri doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Dans ce cadre, il justifiera le caractère ultime de mise en décharge, au sens de l'article L 541-2, titre IV, livre V du Code de l'Environnement.

28-2 : A l'issue du tri, les produits recyclables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

28-3 : Les contrats mentionnés à l'article 2 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages des industriels seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ces contrats devront indiquer la nature et les quantités prises en charge.

28-4 : Pour les déchets d'emballages provenant des industriels, le centre de tri devra permettre d'atteindre un taux global minimum de valorisation de 60 % en poids.

III - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION.

29) - Tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables les dispositions des arrêtés -type n°2661 et 2662, annexés au présent arrêté et concernant respectivement le broyage mécanique des plastiques et le stockage de polymères.

ARTICLE 3 -

La présente autorisation, délivrée sous réserve du droit des tiers, deviendrait caduque au cas où les installations qui en font l'objet ne seraient pas mises en exploitation dans un délai de trois ans suivant la notification du présent arrêté. Il en serait ainsi également si l'établissement cessait d'être exploité pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 4 -

Toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Préfet des Côtes d'Armor dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 -

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le Livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 -

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché en mairie de PLOUMAGOAR pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la Société BREIZH PLAST.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société BREIZH PLAST dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

ARTICLE 7 -

« Délai et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

- de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter du jour où la présente décision a été notifiée,
- de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté ».

ARTICLE 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Maire de PLOUMAGOAR,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la Société BREIZH PLAST pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 21 avril 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jacques MICHELOT

Pour copie certifiée conforme
L'attaché, chef de bureau


Christian RAYMOND